



**QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION
SUR LES
PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT**

Le 15 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME.....	4
2. RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT	7
3. OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	9
4. TOLÉRANCE AU RISQUE	10
5. CONTENU DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT ET DE L'ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET MÉTHODES DE PLACEMENT	12
6. DÉLÉGATION DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT DE L'ACTIF DE LA CAISSE DE RETRAITE	15
7. SURVEILLANCE ET EXAMEN.....	19
8. RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES	22

INTRODUCTION

Le questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement a été conçu pour aider les administrateurs de régimes de retraite à passer en revue les pratiques de placement des caisses de retraite dont ils sont responsables. Le questionnaire vise à aider l'administrateur du régime en lui indiquant les sujets dont il doit tenir compte au moment de passer en revue ses fonctions et ses activités en matière de placements. Il lui permet d'examiner et d'évaluer les éléments de ses pratiques actuelles de placement relativement au régime de retraite à la lumière des bonnes pratiques de gouvernance susceptibles de satisfaire à sa responsabilité fiduciaire de placer l'actif de la caisse de retraite conformément aux exigences de la loi qui s'inspirent de la règle de gestion prudente. Le fait de remplir ce questionnaire n'est pas une garantie que l'administrateur s'est conformé à la norme de gestion prudente ni rempli toutes les obligations législatives plus générales. L'administrateur consulte les professionnels appropriés pour identifier ses obligations en matière de prudence et celles imposées par les lois et pour y répondre.

Lorsqu'il administre et place l'actif de la caisse de retraite, l'administrateur du régime doit satisfaire aux exigences de la règle de gestion prudente ou à celles de toute norme plus rigoureuse imposée par les lois applicables. La conformité à la règle de gestion prudente est principalement évaluée en examinant les processus plutôt qu'en mettant trop l'accent sur les résultats. Le questionnaire comporte des questions conçues pour examiner les processus d'administration et de placement de l'actif de la caisse de retraite. Le questionnaire, une fois rempli, vise à aider l'administrateur du régime à cerner les points forts et les domaines à améliorer en ce qui a trait aux processus d'administration et de placement de l'actif de la caisse de retraite par rapport aux exigences de gestion prudente.

La fonction d'investissement peut être examinée en fonction de la façon dont la politique, la stratégie et les opérations de placement sont établies, mises en œuvre, réalisées, surveillées, examinées et modifiées. L'administrateur du régime doit évaluer régulièrement les activités de placement de sa caisse de retraite. Le présent questionnaire peut être utilisé pour appuyer l'évaluation. Dans la majorité des cas, la prudence en matière d'activités de placement sera démontrée en se reportant aux processus suivis. Un examen régulier des processus de placement aidera l'administrateur du régime à déterminer s'il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires et autres. Il l'aidera également à évaluer l'efficacité de ses processus de placement. Après chaque examen, l'administrateur du régime doit modifier au besoin les politiques et les processus de placement de la caisse de retraite afin d'en accroître l'efficacité.

Le questionnaire d'autoévaluation, qui a une portée très générale, vise les régimes de retraite de toutes tailles et de tous types. L'administrateur du régime doit déterminer les questions qui s'appliquent aux conditions particulières de son régime de retraite et y répondre.

Bien que de nombreux risques inhérents aux régimes à prestations déterminées et à cotisations déterminées soient les mêmes, il existe certaines différences importantes ayant trait aux risques et aux personnes qui les assument. Les administrateurs de régimes à cotisations déterminées sont invités à passer en revue toutes les sections du présent questionnaire plutôt que limiter leur évaluation à la section 8 intitulée « Régimes de retraite à cotisations déterminées ». Il faut noter que la section 8 est également applicable aux régimes à prestations déterminées, ayant un volet « cotisations déterminées ».

1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME

L'administrateur du régime doit, dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités relatives à l'administration et au placement de l'actif de la caisse de retraite, respecter la règle de gestion prudente et les autres exigences prévues par la loi, selon le cas. L'administrateur du régime et son rôle doivent être facilement identifiables au sein de la structure globale de gouvernance du régime de retraite. L'administrateur du régime peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions en matière de placements; cependant, il lui incombe toujours en définitive de veiller à ce que ces fonctions soient exécutées conformément à la norme de conduite requise d'une personne prudente et aux autres exigences applicables prévues par la loi.

L'administrateur et le promoteur du régime doivent être identifiés dans les documents du régime de retraite ou dans les documents de gouvernance de ce dernier. Le promoteur du régime détermine la conception du régime de retraite ainsi que le niveau et la nature des prestations de retraite. Dans le cas des régimes de retraite à employeur unique, l'employeur en est habituellement le promoteur, mais d'autres ententes sont possibles. Afin d'éviter toute confusion en ce qui a trait à la question de savoir si une mesure ou une décision particulière est prise à titre de promoteur ou d'administrateur du régime, l'employeur doit clairement consigner les responsabilités de chaque rôle. L'employeur est assujéti à une norme fiduciaire de diligence lorsqu'il agit à titre d'administrateur du régime.

Rôles et responsabilités	Commentaires/référence/mesures à prendre
<p>1. Les rôles et les responsabilités du promoteur et de l'administrateur du régime (y compris les différents rôles de chacun relativement à l'administration et au placement de l'actif du régime) sont consignés dans:</p> <ul style="list-style-type: none">• le document du régime;• la politique de placement;• la politique de gouvernance;• l'énoncé des politiques et méthodes de placement;• autre _____.	
<p>2. La responsabilité fiduciaire de l'administrateur du régime relativement à l'administration et au placement prudents de l'actif du régime de retraite dans le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime est consignée dans:</p> <ul style="list-style-type: none">• le document du régime;• la politique de placement;• la politique de gouvernance;	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none">• l'énoncé des politiques et méthodes de placement;• autre _____.	
<p>3. L'administrateur du régime doit déterminer s'il possède les connaissances, les compétences, l'information, les ressources et l'expertise nécessaires pour s'acquitter de la fonction d'investissement à l'interne. Précisez les mesures prises ainsi que les documents à l'appui de cette évaluation.</p>	
<p>4. Les placements seront choisis et gérés par:</p> <ul style="list-style-type: none">• les employés de l'administrateur du régime;• le comité de placement de l'administrateur;• des gestionnaires de placements externes (professionnels qui gèrent l'actif et les placements au profit de l'investisseur);• une société d'experts-conseils de l'extérieur qui dispense des conseils en matière de placement;• une société d'assurance ou de fiducie (placements dans des fonds communs ou des fonds distincts offerts par la société d'assurance ou de fiducie ou contrat d'assurance offert par la société d'assurance);• une combinaison de _____;• autre _____.	
<p>5. Dans le cas où les fonctions d'investissement sont exécutées par l'administrateur à l'interne, cela se fera par l'intermédiaire:</p> <ul style="list-style-type: none">• de dirigeant(s) de la société;• d'employé(s);• de comité(s);• autre _____.	
<p>6. Indiquez comment le document de délégation des rôles et des responsabilités de l'administrateur en ce qui a trait à l'administration et au placement de l'actif de la caisse de retraite aborde les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• la fonction déléguée;• le pouvoir du délégataire de subdéléguer;• l'obligation de fournir une copie du document de délégation au délégataire;	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none">• l'obligation du ou des délégués de remettre des rapports à l'administrateur du régime, autant indirectement que directement;• l'obligation des délégués de documenter les décisions importantes et d'en fournir les motifs;• un processus d'examen de la conformité aux conditions de la délégation de pouvoirs;• un processus d'évaluation du rendement du ou des délégués;• l'obligation de surveiller les délégués sur une base permanente.	
--	--

2. RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

Il incombe à l'administrateur du régime d'établir la politique de placement de la caisse de retraite de façon à démontrer l'application des règles de prudence. Bien que tous les régimes de retraite enregistrés soient tenus de préparer un énoncé des politiques et méthodes de placement fondé sur les exigences prévues par la loi, il n'existe aucun format standard pour la politique de placement du régime de retraite. Toute référence à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement dans le présent questionnaire comprend l'énoncé des politiques et objectifs de placement. Le format variera selon la complexité des ententes du régime de retraite, la structure de gouvernance particulière du régime de retraite et les préférences de chacune des parties qui ont participé à la préparation de la politique de placement. Si l'administrateur du régime ne possède pas les connaissances, les compétences, l'information, les ressources et l'expertise nécessaires pour élaborer, en totalité ou en partie, la politique de placement de la caisse de retraite, il doit solliciter les commentaires de ressources internes et (ou) de fournisseurs de services externes possédant les compétences, les connaissances, l'information, les ressources et l'expertise requises pour l'aider à élaborer la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement.

Responsabilité relative à l'établissement de la politique de placement	Commentaires/référence/mesures à prendre
<p>1. L'administrateur du régime doit déterminer s'il possède les connaissances, les compétences, l'information, les ressources et l'expertise nécessaires pour élaborer la politique de placement et s'acquitter de sa fonction d'investissement à l'interne. Indiquez les mesures prises ainsi que les documents à l'appui de cette évaluation.</p>	
<p>2. L'énoncé des politiques et méthodes de placement sera élaboré et examiné par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'administrateur du régime; • le comité de placement; • les gestionnaires de placements externes (professionnels qui gèrent l'actif et les placements au profit de l'investisseur); • une société d'assurance ou de fiducie (placements dans des fonds communs ou des fonds distincts offerts par la société d'assurance ou de fiducie ou contrat d'assurance offert par la société d'assurance); • une société d'experts-conseils de l'extérieur; • des avocats; • une combinaison de _____; • autre _____. 	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<p>3. La politique de placement doit être énoncée dans:</p> <ul style="list-style-type: none">• un énoncé des politiques et méthodes de placement fondé sur les exigences prévues par la loi;• un énoncé des politiques et méthodes de placement élargi comprenant plus d'éléments que les exigences prévues par la loi;• une politique générale de placement en vertu de laquelle l'énoncé des politiques et méthodes de placement constitue un document de politique au sein d'un ensemble de documents sur la politique de placement;• autre _____.	
<p>4. Si une partie externe a été choisie par l'administrateur du régime pour l'aider à préparer et à examiner la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement, l'administrateur doit alors déterminer si le fournisseur de services indépendant possède les compétences, les connaissances, l'information, les ressources et l'expertise nécessaires pour s'acquitter de la ou des fonctions qui lui ont été déléguées. Précisez les mesures prises et les documents à l'appui de cette évaluation du ou des fournisseurs de services indépendants.</p>	

3. OBJECTIFS DE PLACEMENT

La définition des objectifs de placement constitue une étape identifiable du processus d'élaboration de la politique de placement et de l'énoncé des politiques et méthodes de placement. Parmi les facteurs dont l'administrateur du régime doit tenir compte au moment de définir ou d'examiner les objectifs de placement figurent l'objectif relatif aux revenus de retraite de la caisse de retraite, les caractéristiques du passif de cette dernière, les données démographiques du régime et le degré de risque acceptable du point de vue de la caisse, du promoteur et des bénéficiaires du régime.

Objectifs de placement	Commentaires/référence/mesures à prendre
<p>1. Indiquez de quelle manière les objectifs de placement de la caisse de retraite tiennent compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'objectif relatif aux revenus de retraite de la caisse de retraite; • des caractéristiques du passif de la caisse de retraite; • des données démographiques du régime; • du degré de risque acceptable du point de vue de la caisse de retraite, du promoteur et des bénéficiaires du régime; • de toute politique de financement. 	
<p>2. Au moment de la définition et de l'examen des objectifs, l'administrateur du régime consulte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le promoteur du régime; • l'actuaire; • autre _____. 	
<p>3. Les objectifs de placement sont consignés dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement; • les documents de gouvernance du régime; • autre _____. 	

4. TOLÉRANCE AU RISQUE

La détermination des risques et la mise en œuvre des politiques et des pratiques de gestion des risques font partie du processus de définition et d'examen des objectifs de placement ainsi que de la politique de placement et de l'énoncé des politiques et méthodes de placement. Les objectifs de placement doivent être clairement rédigés afin de communiquer la philosophie de l'administrateur du régime en matière de placement à ses gestionnaires de placements et autres fournisseurs de services indépendants. Les objectifs de placement peuvent être énoncés sous forme de pourcentage de rendement absolu ou relatif ainsi que sous forme d'objectifs généraux comme la préservation du capital et la plus-value en capital.

Tolérance au risque	Commentaires/référence/ mesures à prendre
<p>1. Les principaux risques du régime de retraite ont été cernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'horizon de placement; • les besoins en matière de liquidités; • le risque d'illiquidité (consignez la tolérance du promoteur du régime à la volatilité sur le plan des exigences de financement); • le risque lié au placement / la volatilité en termes de rendement • le risque démographique; • le risque de longévité; • le risque relatif aux exigences législatives et réglementaires; • autre _____. 	
<p>2. La détermination des risques et la mise en œuvre des pratiques de gestion des risques constituent des éléments importants de la façon dont la stratégie de placement est mise en œuvre. La politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement doivent être élaborés en tenant compte des risques suivants et des mesures potentielles d'atténuation connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • risque du marché et mesures potentielles d'atténuation connexes : <ul style="list-style-type: none"> ○ diversification par : <ul style="list-style-type: none"> - catégorie d'actif, - style de gestion (valeur/croissance; passive/active), - marché étranger/national, 	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<p>- corrélation entre les catégories d'actifs et les secteurs;</p> <ul style="list-style-type: none">• risque de taux d'intérêt et mesures potentielles d'atténuation connexes :<ul style="list-style-type: none">○ diversification par :<ul style="list-style-type: none">- produits à taux d'intérêt fixe et variable,- duration,- échelonnement;• risque de taux de change et mesures potentielles d'atténuation connexes :<ul style="list-style-type: none">○ instruments dérivés de couverture,○ diversification des instruments par pays,○ limitation des titres étrangers que détient la caisse de retraite;• risque de crédit et mesures potentielles d'atténuation connexes :<ul style="list-style-type: none">○ examen des cotes de crédit;○ exposition au risque de crédit de plus d'un émetteur;• autre _____.	
---	--

5. CONTENU DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT ET DE L'ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET MÉTHODES DE PLACEMENT

Le contenu spécifique de la politique de placement et de l'énoncé des politiques et méthodes de placement variera selon le territoire dans lequel le régime de retraite est enregistré ainsi que selon les objectifs de placement et la tolérance au risque du régime énoncés à la section 3 intitulée « Objectifs de placement » et à la section 4 intitulée « Tolérance au risque ». Si les placements du régime de retraite sont assujettis aux règles d'investissement du gouvernement fédéral, consultez la [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des méthodes de placement de régimes de retraite fédéraux du Bureau du surintendant des institutions financières Canada](#), qui précise les éléments dont doivent tenir compte la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement d'un régime de retraite réglementé assujetti aux règles d'investissement du gouvernement fédéral. Les régimes de retraite réglementés par l'organisme de réglementation des rentes du Québec devraient consulter le site Web de la Régie des rentes du Québec au [le site Web de la Régie des rentes du Québec](#) et les régimes réglementés par l'organisme de réglementation du Nouveau-Brunswick devraient consulter le site Web du Nouveau-Brunswick au [Bureau du surintendant des pensions](#).

En tenant compte des objectifs de placement et de la tolérance au risque du régime ainsi que de la conjoncture des marchés financiers, l'administrateur du régime élabore une politique de placement et un énoncé des politiques et méthodes de placement. Si l'administrateur du régime a recours à un fournisseur de services pour élaborer ces documents, il doit veiller à ce que les avis reçus soient raisonnables. Au moment de les élaborer, il doit tenir compte de la diversification des placements entre différentes catégories d'actifs ou différents types de placements, de même qu'au sein de ceux-ci. Il doit en outre prendre en compte l'importance de la corrélation du rendement des placements entre les catégories d'actifs et les types de placements.

La répartition de l'actif choisie doit être consignée et une politique de rééquilibrage de la répartition de l'actif doit être élaborée et appliquée régulièrement, en tenant compte du taux global de rendement attendu et de la tolérance au risque du régime de retraite. Des indices de référence doivent en outre être choisis pour évaluer le rendement du régime. Le taux de rendement attendu et les critères de mesure du rendement de la caisse de retraite doivent être consignés dans la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement.

Les lois qui régissent le régime de retraite et ses placements peuvent changer au fil du temps; un processus doit donc être mis en place afin de s'assurer que la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement sont mis à jour et examinés régulièrement et comprend toutes les exigences supplémentaires prévues dans ces lois. La présente section portant sur le contenu de la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement n'est pas une liste exhaustive des différents aspects d'une telle politique et d'un tel énoncé que l'administrateur du régime doit prendre en considération.

Opérations entre apparentés et conflits d'intérêts

L'administrateur du régime ou son délégué doit établir des critères qui définissent précisément les opérations autorisées entre apparentés et la façon dont elles seront gérées et doit communiquer le processus aux parties concernées. Il faut en outre établir pour le régime et la caisse de retraite une politique relative aux conflits d'intérêts qui fournit des exemples de types de conflits d'intérêts qui

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

peuvent survenir. Il doit y avoir un processus que les personnes en situation de conflit d'intérêt doivent suivre, de même qu'un processus visant à résoudre les conflits d'intérêts non divulgués.

Politique de placement et énoncé des politiques et méthodes de placement	Commentaires/référence/mesures à prendre
<p>1. La politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement sont conformes aux objectifs de placement et tiennent compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du type de régime (à prestations déterminées, à cotisations déterminées, interentreprises, conjoint); • de la nature des prestations (salaire de carrière, prestations forfaitaires, cotisations déterminées); • de la nature du passif sous-jacent du régime et des principaux facteurs qui ont une incidence sur celui-ci. 	
<p>2. La politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs de placement du régime; <ul style="list-style-type: none"> ○ la préservation du capital; ○ la plus-value en capital; ○ le risque et la politique de financement; • la tolérance au risque du régime; • une période d'examen établie. 	
<p>3. Les règles législatives relatives aux placements qui s'appliquent à ceux du régime sont celles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du gouvernement fédéral; • du Québec; • du Nouveau-Brunswick; • autre _____. 	
<p>4. La politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement comprennent des éléments requis en vertu des règles législatives relatives aux placements applicables:</p>	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none">• du gouvernement fédéral;• du Québec;• du Nouveau-Brunswick;• autre _____.	
<p>5. En plus des lois et des lignes directrices applicables, la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement peuvent en outre envisager d'inclure des éléments portant sur (mais non exclusivement):</p> <ul style="list-style-type: none">• les catégories d'actifs admissibles aux placements;• la pondération affectée à chaque catégorie d'actifs admissible;• les fourchettes de répartition admissibles fondées sur les pondérations;• la corrélation entre les catégories d'actifs ou les types de placement envisagés;• les titres ou les fonds particuliers qui peuvent être acquis dans le portefeuille;• le montant et les répercussions des frais de gestion et des frais administratifs, des coûts d'opérations et des droits de garde;• les indices de référence;• les taux de rendement prévus (y compris les échéanciers) et la volatilité attendue;• les mesures du rendement des caisses de retraite;• le processus d'examen des placements;• le processus d'examen de la politique;• les critères et le processus visant les opérations autorisées entre apparentés;• la politique en matière de conflits d'intérêts;• les rôles et responsabilités des délégués;• les critères et le processus de surveillance des délégués.	

6. DÉLÉGATION DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT DE L'ACTIF DE LA CAISSE DE RETRAITE

Détenteur des fonds

L'administrateur du régime ne détient habituellement pas l'actif de la caisse de retraite. Même si cette fonction est habituellement déléguée à une partie externe, il incombe en définitive à l'administrateur du régime de respecter la norme de gestion prudente ou toute autre norme plus rigoureuse qu'exigent les lois applicables. L'administrateur peut retenir les services d'un ou plusieurs détenteurs de fonds. Les détenteurs des fonds peuvent être une société de fiducie, un groupe de fiduciaires particuliers ou une société d'assurance. L'administrateur du régime doit faire preuve de discernement au moment de déterminer si le détenteur des fonds possède un niveau approprié de compétences, de connaissances et d'expertise pour effectuer les tâches qui lui sont déléguées. Dans les cas où les services d'un détenteur de fonds ont été retenus, une entente écrite, qui définit les rôles et les responsabilités, établit le niveau de rémunération, s'assure que ce montant est raisonnable, détermine quelles sont les modalités juridiques, y compris la norme de diligence appropriée et définit les critères d'évaluation des services fournis, faut obligatoirement être conclue avec le détenteur des fonds en question.

Le détenteur des fonds peut offrir des services de garde de l'actif à la caisse de retraite. Le détenteur des fonds ou l'administrateur du régime peut retenir les services d'un dépositaire ou de plusieurs dépositaires. « Dépositaire » s'entend d'une institution financière qui détient une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite en vertu d'une entente conclue avec le détenteur des fonds. L'entente écrite conclue avec chaque dépositaire prévoit le niveau de rémunération, s'assure que ce montant est raisonnable, définit les rôles et les responsabilités, détermine quelles sont les modalités juridiques, y compris la norme de diligence appropriée et établit les critères d'évaluation du service fourni. On doit remettre au dépositaire des fonds de la caisse de retraite un résumé des cotisations obligatoires au régime ainsi que toute révision importante ultérieure. Les cotisations au régime doivent être placées le plus rapidement possible et des mesures de contrôle doivent être mises en place afin d'assurer le versement rapide des cotisations. Une fois que les parties externes ont été choisies pour détenir l'actif de la caisse de retraite, l'administrateur du régime doit surveiller et passer en revue les services fournis par ces parties pour des raisons de bonne gouvernance.

Pour vous renseigner sur la question des détenteurs de fonds, ne manquez pas de lire le document suivant: [Ligne directrice no.5 sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite](#), de ACOR.

Gestion des placements

La sélection des placements conforme à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement peut être assurée à l'interne par l'administrateur ou déléguée à une partie externe. Dans l'un ou l'autre des cas, il incombe en définitive à l'administrateur du régime de respecter la norme de gestion prudente dans le cadre du placement de l'actif.

Si la caisse de retraite investit dans des fonds à l'égard desquels le gestionnaire de placements exerce un pouvoir discrétionnaire, le processus de sélection de ces placements doit donc comprendre un examen des considérations qui s'appliqueraient si les services du gestionnaire de placements étaient

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

directement retenus par la caisse de retraite. Des processus doivent être mis en place relativement à la garde et à la déclaration des placements sous-jacents et des renseignements suffisants doivent être constamment accessibles afin de s'assurer que le gestionnaire discrétionnaire se conforme aux lois ainsi qu'à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement et de pouvoir évaluer les risques et le rendement des placements sous-jacents.

Délégation des activités de placement de l'actif de la caisse de retraite	Commentaires/référence/mesures à prendre
1. Indiquez l'entité qui offre des services de garde de l'actif à la caisse de retraite. Les services du dépositaire ont été retenus par: <ul style="list-style-type: none">• le détenteur des fonds;• l'administrateur du régime;• autre _____.	
2. Dans les cas où l'administrateur du régime a délégué des fonctions à un détenteur de fonds ou à un dépositaire, indiquez le délégué ou la personne choisie pour: <ul style="list-style-type: none">• examiner et surveiller la ou les délégations;• veiller à ce que les délégués remettent des rapports réguliers à l'administrateur.	
3. Quels processus ont été mis en place pour surveiller les services fournis par le détenteur des fonds et le dépositaire?	
4. Indiquez la personne qui est chargée: <ul style="list-style-type: none">• de surveiller les délégués pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences réglementaires;• de régler les problèmes de non-conformité et de piètres résultats relativement à l'exécution des tâches déléguées;• de veiller à ce que les rapports du ou des gestionnaires de placements confirment que les placements sont conformes à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement, ainsi qu'aux lois;• de s'assurer que les délégués internes qui choisissent et gèrent les placements reçoivent une copie de la politique de placement, de l'énoncé des politiques et méthodes de placement et des autres documents sur les placements, et d'en faire rapport à l'administrateur;• de s'assurer que le processus d'examen est respecté et que les ententes écrites conclues avec le détenteur des fonds et (ou) le dépositaire font l'objet d'un examen régulier;	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none">• de choisir les placements conformément à la politique de placement;• de veiller à ce que l'administrateur reçoive régulièrement les rapports des gestionnaires de placements et à ce que le moment et la méthode de production de rapports respectent les dates fixées dans les ententes conclues avec les gestionnaires de placements;• de prendre les mesures qui s'imposent lorsque les résultats de la mesure du rendement ne répondent pas aux objectifs prévus pendant une période déterminée;• de s'assurer que le processus documenté de nomination de nouveaux gestionnaires de placements ou de retrait des gestionnaires en place est respecté;• de répondre aux questions et de régler les préoccupations des bénéficiaires du régime et autres parties intéressées relativement aux décisions en matière de placement.	
<p>5. Indiquez de quelle manière la méthode écrite officielle de sélection des gestionnaires de placements prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none">• les critères de sélection du gestionnaire de placements;• les objectifs de rendement et les indices de référence;• les exigences de production de rapports;• la façon dont les gestionnaires de placements sont remplacés;• les frais et la rémunération;• une évaluation de l'accord de gestion des placements (y compris un accord passe-partout);• d'autres exigences _____.	
<p>6. Indiquez de quelle manière la ou les ententes conclues avec les gestionnaires de placements prévoient:</p> <ul style="list-style-type: none">• les objectifs de rendement et les indices de référence;• les exigences de production de rapports;• la rémunération;• la confirmation que les placements sont conformes aux exigences prévues par la loi de même qu'à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement;• autre _____.	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<p>7. Indiquez la personne à qui l'on a confié la tâche de veiller à ce que la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement soient modifiés afin d'être conformes aux documents du régime et (ou) aux modifications apportées aux lois.</p>	
---	--

7. SURVEILLANCE ET EXAMEN

Bien que l'administrateur du régime puisse avoir délégué les diverses fonctions relatives aux placements, il est responsable en définitive de l'application des règles de prudence en la matière et doit surveiller et examiner régulièrement les activités liées aux placements.

Une fois que la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement ont été établis et mis en œuvre, la politique doit être vérifiée et examinée régulièrement. La loi exige que l'énoncé des politiques et méthodes de placement soit examiné au moins une fois par année (sauf au Nouveau-Brunswick où l'examen doit être effectué tous les trois ans; au Québec, la période d'examen prévue n'est pas définie, mais elle doit être indiquée dans la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement).

Surveillance et examen	Commentaires/référence/mesures à prendre
<p>1. Précisez le processus mis en place pour surveiller et examiner:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs de placement et la tolérance au risque du régime; • la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement; • les mesures prises lorsque les objectifs de placement et la tolérance au risque du régime ont été modifiés. 	
<p>2. Identifiez les délégataires responsables de l'examen et de la surveillance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des rôles et des responsabilités de l'administrateur et du promoteur du régime et des délégataires; • des objectifs de placement; • de la tolérance au risque; • des processus de placement; • des politiques et méthodes relatives aux apparentés et aux conflits d'intérêts; • des ententes conclues avec le ou les gestionnaires de placements; • de la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement. 	
<p>3. Décrivez le processus de surveillance des placements qui détermine les exigences pour:</p>	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none">• examiner la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement du régime afin de s'assurer que les objectifs de placement et la tolérance au risque du régime sont pris en compte;• s'assurer que les placements sont conformes à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement;• s'assurer que les placements satisfont aux exigences prévues par la loi;• énoncer les mesures qui doivent être prises afin de faire en sorte que les placements non conformes soient conformes à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement ainsi qu'aux exigences prévues par la loi;• énoncer les exigences relatives à l'examen des conflits d'intérêts et des opérations entre apparentés;• énoncer les exigences relatives à la production de rapports sur la surveillance des placements;• identifier les changements dans les pratiques relatives aux placements qui seront entrepris à la suite de la surveillance et de l'examen ;• autre _____.	
<p>4. En ce qui concerne les délégations, les processus de surveillance et d'examen des activités de placement doivent clairement définir les responsabilités afin:</p> <ul style="list-style-type: none">• de surveiller les activités de placement des parties qui sélectionnent et gèrent les placements;• de s'assurer que les parties qui choisissent et gèrent les placements continuent de se conformer à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement à l'égard des placements dont ils sont responsables;• de s'assurer que la caisse se conforme globalement à la politique de placement et à l'énoncé des politiques et méthodes de placement ainsi qu'aux lois;• d'identifier les moyens utilisés pour choisir l'indice ou les indices de référence, notamment la justification employée pour déterminer que les indices de référence appuient les intérêts des bénéficiaires du régime;• de surveiller et d'examiner le rendement de l'actif du régime par rapport à l'indice ou aux indices de référence;	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none">• de surveiller et d'examiner les dépenses et les frais facturés;• de surveiller le rendement global de la caisse de retraite par rapport aux objectifs consignés dans la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement;• de prendre les mesures qui s'imposent lorsque les résultats de la mesure du rendement ne répondent pas aux objectifs prévus pendant une période déterminée;• d'évaluer régulièrement le rendement des gestionnaires de placement par rapport aux critères de référence énoncés dans la politique de placement et l'énoncé des politiques et méthodes de placement;• autre _____.	
<p>5. Indiquez tout problème relatif au rendement du gestionnaire de placements qui a été réglé depuis le dernier examen. Précisez les mesures qui ont été prises.</p>	
<p>6. Indiquez tout conflit d'intérêts et toute opération entre apparentés décelés depuis le dernier examen et les mesures prises par:</p> <ul style="list-style-type: none">• l'administrateur du régime;• les délégués;• autre _____.	

8. RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Pour les régimes de retraite à cotisations déterminées, la prudence dont peut faire preuve un administrateur dans ses pratiques en matière de placement dépend de la situation: soit qu'il prend les décisions de placement pour le régime et a entièrement sélectionné ces derniers sans que les participants et bénéficiaires du régime ne lui aient donné aucune indication, soit que le régime offre d'options de placement qui permettent aux bénéficiaires de prendre leurs propres décisions de placement. Lorsque les décisions de placement sont prises uniquement par l'administrateur, les observations exposées dans les sept sections précédentes du présent questionnaire deviennent vraiment pertinentes.

Si un régime à cotisations déterminées permet à ses participants et bénéficiaires de choisir les placements parmi un certain nombre d'options de placement qu'offre l'administrateur, l'exercice de la prudence peut être démontrée principalement par le processus dont l'administrateur se sert pour déterminer quelles sont les options de placement offertes et le soutien qu'il leur apporte au niveau de leurs décisions de placement, y compris les renseignements et les outils d'aide à la décision qu'il leur fournit.

La présente section du questionnaire porte sur la façon dont l'administrateur d'un régime à cotisations déterminées qui offre des options de placement peut faire preuve de prudence à l'égard de ses pratiques et responsabilités en matière de placement. Ces observations s'appliquent également aux régimes à prestations déterminées avec une composante à cotisations déterminées.

Bien que de nombreux risques inhérents aux régimes à cotisations déterminées soient les mêmes que ceux des régimes à prestations déterminées, il existe certaines différences importantes ayant trait aux risques et aux personnes qui les assument. Parmi les risques propres aux régimes à cotisations déterminées figurent :

- la prise de décisions par les bénéficiaires;
- la communication de renseignements aux participants au régime et aux bénéficiaires de ce dernier;
- le nombre d'options de placement offertes;
- les frais (de placement et d'administration).

Les domaines à surveiller sont les suivants :

- les outils d'aide à la décision fournis aux participants et aux bénéficiaires qui peuvent comprendre : (se reporter à la section 3.3 de *Ligne directrice n ° 3 de l'ACOR pour les régimes de capitalisation*)
 - les modèles de répartition de l'actif;
 - des outils de planification de la retraite;
 - des calculatrices et des outils de projection afin d'aider les participants au régime à déterminer les niveaux de contribution et les soldes futurs prévus et des estimations de revenu de retraite et
 - les questionnaires profil d'investisseur;
- l'obtention de renseignements adéquats sur les placements;
- l'élaboration d'un ensemble approprié d'options de placement;

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

- le choix d'une option par défaut appropriée; et
- la diffusion de renseignements sur les options de versement.

L'investissement de l'actif d'un régime de retraite à cotisations déterminées est assujéti aux exigences de la norme de diligence prévues par la loi, qui peuvent être plus rigoureuses que celles d'autres types de régimes de capitalisation. Les exigences prévues par la loi de chaque territoire peuvent avoir une incidence sur la façon dont les régimes à cotisations déterminées sont réglementés et sur les options de placements offertes aux participants au régime et aux bénéficiaires.

Lorsque l'administrateur d'un régime offre des options de placement aux participants et bénéficiaires, il doit faire preuve de prudence au moment de choisir l'option ou les options par défaut. Il peut faire preuve de prudence lors de cette sélection en s'assurant que l'option ou les options par défaut tiennent compte de facteurs tels que :

- les données démographiques et le niveau de connaissance en placement des participants et des bénéficiaires du régime;
- le caractère général adéquat de l'option ou des options à des fins d'épargne-retraite;
- la diversification du risque; et
- le caractère raisonnable des frais.

Régimes à cotisations déterminées	Commentaires/référence/mesures à prendre
<p>1. Lorsqu'il sélectionne les options de placement offertes aux participants et aux bénéficiaires, l'administrateur doit tenir compte de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none">• le nombre d'options de placement offertes;• le niveau de connaissance en placement des participants et des bénéficiaires du régime et les données démographiques;• la capacité pour les participants et bénéficiaires de créer un portefeuille convenable pour l'épargne-retraite à partir des options offertes;• la diversité des options proposées sur les plans du niveau et du type de risque, du style de gestion, de la catégorie d'actifs, de l'exposition aux marchés canadiens et étrangers et des rendements historiques;• la liquidité de l'option de placement;• les frais associés avec chaque option de placement	
<p>2. Précisez comment l'administrateur du régime a obtenu des conseils sur la sélection des options de placement à proposer aux participants et aux bénéficiaires du régime:</p>	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<ul style="list-style-type: none"> • à l'interne; • auprès d'un conseiller externe; • auprès d'une institution financière qui offre des options de placement; • autre _____. 	
<p>3. Précisez les mesures prises pour s'assurer que l'option par défaut convient généralement aux besoins à la retraite des participants et des bénéficiaires du régime.</p>	
<p>4. Précisez les mesures prises pour voir à ce que les outils d'aide à la décision fournis aux participants et aux bénéficiaires leur conviennent vraiment et sont utilisés par ces derniers : (se reporter à la section 3.3 de <i>Ligne directrice n° 3 de l'ACOR pour les régimes de capitalisation</i>).</p>	
<p>5. Indiquez les méthodes en place pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveiller le nombre ou le pourcentage de participants et de bénéficiaires du régime qui ont choisi l'option de placement par défaut, ou l'importance de l'actif placé dans le cadre de cette dernière; • surveiller à quelle fréquence les participants et bénéficiaires examinent leurs placements et les rectifient; • encouragent les participants et bénéficiaires à examiner leurs placements et à les rééquilibrer • surveiller le rendement des placements. 	
<p>6. Précisez les mesures prises pour s'assurer que les participants et bénéficiaires du régime reçoivent suffisamment de détails au sujet des options de placement afin de pouvoir prendre des décisions éclairées. Il pourrait notamment s'agir de voir, à ce que pour chaque option de placement offerte, les renseignements suivants sont fournis au participant ou au bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'option de placement; • le nom de toutes les sociétés de gestion responsables de la gestion de l'option de placement; • l'objectif de placement de l'option de placement; • les types de placement pouvant être détenus dans l'option de placement; • les risques associés à l'investissement dans l'option de placement; • le rendement historique des placements des options de 	

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION SUR LES PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT

<p>placement;</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsque plus de renseignements sur les biens des options de placement et la divulgation d'autres renseignements peuvent être obtenus.	
<p>7. Précisez les méthodes mises en place pour communiquer de l'information aux participants et aux bénéficiaires du régime sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• les conditions du régime (par exemple: l'acquisition des droits);• comment choisir les placements, comment les choix peuvent être changés et la façon d'effectuer des transferts entre les placements;• la politique relative à l'omission de faire un choix de placement;• des frais facturés aux comptes des participants et bénéficiaires du régime;• le soutien administratif offert;• les restrictions sur les opérations de placement (périodes d'interdiction);• les options disponibles à la résiliation de l'adhésion au régime, y compris les options de transférabilité (acquisition d'une rente, transfert à un FRV / CRIF, versements de type FRV à même le régime de retraite)• autre _____.	
<p>8. Précisez les processus en place pour répondre aux questions ou plaintes des participants et bénéficiaires du régime.</p>	